

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 01 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, qui prend la dénomination de :

CONTRASTE Loisirs Scientifiques

ARTICLE 2

L'Association a pour objet de donner l'envie et les moyens de connaître et de pratiquer les sciences et les techniques comme outils d'éducation et de formation.

Elle se propose :

- 2.1** - De promouvoir et d'organiser des activités expérimentales au sein d'ateliers, de clubs, de séjours de vacances, d'accueils de loisirs.
- 2.2** - De collaborer dans le domaine scolaire, avec les éducateurs et les enseignants, lors des activités d'éveil, des classes transplantées, des travaux dirigés.
- 2.3** - De former des animateurs d'accueils de loisirs scientifiques et techniques et de contribuer à la formation des éducateurs et des enseignants.
- 2.4** - D'apporter à ses membres une assistance pour la réalisation de leurs programmes scientifiques et techniques expérimentaux.
- 2.5** - D'effectuer d'une façon générale toutes les missions nécessaires à l'objet de l'Association.

Lors de ses différentes actions, l'association veillera précisément au respect de la liberté de conscience ainsi qu'au respect du principe de non discrimination.

ARTICLE 3

Le siège social et administratif est fixé par le Conseil d'Administration qui pourra le transférer par simple décision à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est situé 7 rue des Pyrénées 65310 HORGUES.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

Sa dissolution éventuelle sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 8.8.

ARTICLE 5

L'Association se compose :

5.1 - De membres adhérents, personnes physiques ou morales.

5.2 - De membres d'honneur, personnes physiques ou morales apportant un concours à l'Association.

ARTICLE 6

L'adhésion des membres est acquise après validation par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association sont constituées :

7.1 - des cotisations de ses membres.

7.2 - des droits d'inscription et de participation aux activités et aux manifestations.

7.3 - des abonnements et des cessions de documentation de diverses publications.

7.4 - des rétributions des services rendus sous forme contractuelle ou non.

7.5 - des subventions de l'Etat et des organismes publics habilités à cet effet.

7.6 - des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

7.7 - du revenu de ses biens.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Les membres de l'Assemblée Générale de l'Association ayant voix délibérative sont les membres à jour de leur cotisation.

Des observateurs ayant voix consultative peuvent être invités.

8.1 - Elle se réunit au moins une fois par an ou plus, à la convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, elle doit être convoquée par le Président dans les trente jours suivant la demande.

8.2 - L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

8.3 - Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit.

Un membre de l'Assemblée Générale peut disposer d'un nombre maximum de trois voix délibératives.

8.4 - Elle entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours ou à venir, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

8.5 - Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou posée à la demande signée d'un membre de l'Assemblée Générale déposée dix jours au moins avant la réunion au Président de l'Association.

8.6 - Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

8.7 - Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des votants.

8.8 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, ou la fusion avec toute Association de même objet : dans ces cas, elle devra être composée de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale (présents ou représentés) et il sera statué à la majorité des trois quarts des votants.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit.

Un membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut disposer de plus de trois voix délibératives.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée à la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au plus tôt et un mois au plus tard.

Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif chargé de diriger et de contrôler le fonctionnement démocratique de l'Association.

9.1 - Il se compose :

- d'au plus neuf membres actifs élus par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres se fait annuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale avant le terme de son mandat.

- des membres d'honneur, des représentants des Associations avec qui l'Association a une convention ratifiée par l'Assemblée Générale prévoyant des représentations croisées dans les Conseils d'Administration.

L'association veillera à l'égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration ainsi qu'au bureau.

L'accès des jeunes à ces instances dirigeantes sera également favorisé.

Tout membre élu au Conseil d'Administration étant ou devenant salarié de l'Association, même à titre temporaire, ne dispose plus que d'une voix consultative au Conseil d'Administration dès la signature de son contrat de travail et ce, tant que le contrat de travail est en vigueur.

9.2 - Il se réunit sur convocation de son Président à son initiative ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Dans ce cas il doit être convoqué dans les quinze jours suivant la demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui devra y ajouter tout point demandé par un Administrateur.

- 9.3** - Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir écrit.
Les décisions sont prises à la majorité relative des votants, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
La présence (physique ou représentée) du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera reconvoqué dans les vingt jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.
Un administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix.
- 9.4** - Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9-1.
- 9.5** - Le Conseil d'Administration présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'activité de l'Association et les projets de l'année suivante, ainsi qu'un rapport financier afin de garantir la transparence de gestion.
- 9.6** - Le Conseil d'Administration peut inviter avec voix consultative toute personne physique ou morale dont il jugerait nécessaire de recueillir les avis, et ce, occasionnellement ou d'une manière permanente pendant la durée de son mandat.
- 9.7** - Il convoque l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire au moins quinze jours avant et en prépare les travaux.
- 9.8** - Il prononce l'exclusion des membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.
- 9.9** – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'Administrateur.
Néanmoins, ils pourront se faire rembourser les frais engagés pour la gestion et les activités directes de l'Association.

ARTICLE 10

- 10.1** - Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration parmi ses membres majeurs.
Un membre du Bureau peut être révoqué par le Conseil d'Administration avant le terme de son mandat.
Il est composé en principe d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.
- 10.2** - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
Il a notamment la qualité pour ester en justice, au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, après accord du Bureau.
Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du conseil.
En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président, ou, à défaut par un membre du Bureau après vote de celui-ci.

10.3 - Le Bureau se réunit sur convocation de son Président à son initiative ou à la demande du tiers au moins de ses membres aussi souvent que nécessaire et dans les huit jours suivant le dépôt d'une demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui devra y ajouter tout point demandé par un membre du Bureau.

10.4 – Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir écrit : un membre du Bureau ne pourra disposer de plus de deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité relative des votants, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La présence (physique ou représentée) du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, un Bureau sera reconvoqué dans les dix jours et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale peut constituer au sein de l'Association des Groupes Ad hoc, organes de réflexion et d'action.

Ils recevront leurs missions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

La qualité de membre de l'Association se perd par :

12.1 - la démission

12.2 - l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration par mesure disciplinaire et après audition de l'intéressé, pour attitude ou acte de nature à compromettre le renom ou le fonctionnement de l'Association.

L'exclusion peut être prononcée à titre temporaire ou définitif.

Les mesures d'exclusion sont notifiées aux membres intéressés par lettre recommandée. Ils peuvent faire appel lors de la prochaine Assemblée Générale.

Un Administrateur ne pourra être exclu que par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut le suspendre de ses fonctions, mais il doit être invité avec voix consultative à tout Conseil d'Administration.

Le titre d'Administrateur lui est retiré jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

12.3 - le décès

ARTICLE 13

Un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités d'application des présents statuts.